



# FICHE PRATIQUE

## La déduction fiscale - 2024

**Si vous êtes en activité, les règles de déduction fiscale de vos cotisations CAVP sont fixées à l'article 154 bis du code général des Impôts (CGI).**

- Les cotisations obligatoires de retraite et de prévoyance du pharmacien et du conjoint collaborateur affiliés à la CAVP sont intégralement déductibles du bénéfice imposable.
- Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement jusqu'à la classe d'affectation.
- Les majorations de retard ne sont pas déductibles.
- Les cotisations versées à titre volontaire par les pharmaciens qui n'exercent plus la profession à titre libéral peuvent être déduites intégralement du montant du revenu global du foyer fiscal, conformément à l'article 156 II 4° du CGI (case 6DD « Déductions diverses »).

### Quelle déduction de vos cotisations complémentaires depuis la réforme de juillet 2015 ?

**Si vous cotisez dans votre classe d'affectation obligatoire**, vos cotisations et rachats sont intégralement déductibles sans plafond.

**Si vous bénéficiez de la dérogation** prévue par le décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014 et que vous cotisez dans une classe de cotisation du régime complémentaire\* qui n'est pas votre classe d'affectation obligatoire, le montant de cotisation (ou de rachat) supérieur au montant de votre classe d'affectation obligatoire est déductible **dans la limite du plafond « Madelin »** visé au 1° du II de l'article 154 bis du CGI. Il vous appartient de déterminer le plafond qui vous est applicable selon votre situation personnelle.

\* *Votre classe de cotisation complémentaire figure sur vos Appels de cotisations, votre Extrait de compte, votre Fiche de capitalisation qui sont disponibles depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), sur votre compte personnel, rubrique « Mes documents ».*

**Notez bien que le bénéfice de la déduction est subordonné à l'obligation d'être à jour des cotisations aux régimes légaux de Sécurité sociale.**

Pour plus de détails sur la législation applicable et sur votre situation personnelle, prenez conseil auprès de votre expert-comptable ou rapprochez-vous de l'administration fiscale.

*Les informations communiquées dans ce feuillet s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution. Ce document ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.*



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis :

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber